

Walter Kingsley Kirti Wijesinha *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. WIJESINHA

File No.: 24015.

Hearing and judgment: May 31, 1995.

Reasons delivered: September 21, 1995.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Obstruction of justice — Law Society investigation — False declarations made on behalf of and at behest of person under investigation — Whether or not obstruction of justice — Whether or not term “course of justice” includes investigations — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 118, 139(1), (2), (3).

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility — Bringing administration of justice into disrepute — Infringement of right against unreasonable search and seizure — Tapes of conversations made without warrant but with consent of one of the parties pursuant to current legal advice conceded to infringe s. 8 right to freedom from unreasonable search and seizure — Whether or not admission of tapes would bring administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

Trial — Privilege — Solicitor-client privilege — Privilege claimed in false affidavits made in response to Law Society investigation — Affidavits prepared to further criminal purpose of obstructing justice — Whether or not privilege attaching to documents.

Appellant, a lawyer, offered to pay a police officer a referral fee for every client retained after failing a breathalyzer test. The constable reported the appellant's proposition to his superiors. A police investigation confirmed, by conversations intercepted through the use of a body pack, that three persons referred had been retained and that another officer was involved in the scheme. The police were given legal advice that this

Walter Kingsley Kirti Wijesinha *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. WIJESINHA

N° du greffe: 24015.

Audition et jugement: 31 mai 1995.

Motifs déposés: 21 septembre 1995.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Entrave à la justice — Enquête de la Société du barreau — Fausses déclarations faites pour le compte et à la demande d'une personne faisant l'objet d'une enquête — Y a-t-il eu entrave à la justice? — L'expression «cours de la justice» inclut-elle les enquêtes? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 118, 139(1), (2), (3).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité — Déconsidération de l'administration de la justice — Atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives — Il est concédé que l'enregistrement de conversations, effectué sans mandat mais avec le consentement de l'une des parties, conformément à un avis juridique sur le droit en vigueur, porte atteinte au droit garanti à l'art. 8 — L'admission des enregistrements est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

Procès — Privilège — Secret professionnel de l'avocat — Privilège invoqué à l'égard de faux affidavits préparés en réponse à une enquête de la Société du barreau — Affidavits préparés dans le but criminel d'entraver la justice — Les documents sont-ils assujettis au privilège?

L'appellant, un avocat, a offert à un policier de lui verser une somme d'argent chaque fois qu'une personne ferait appel à ses services sur sa recommandation après avoir échoué au test de l'ivressomètre. Le constable a parlé de la proposition à ses supérieurs. Une enquête de la police a confirmé, grâce à l'interception de conversations par micro-émetteur de poche, que trois personnes adressées à l'appellant avaient retenu ses services et

type of interception was constitutionally valid and that no criminal offence was being committed as long as witnesses were not being subverted. The police investigators called the Law Society Discipline Committee for advice, and although the police did not pursue their investigation of the appellant, they continued to communicate with and supply information to the Law Society.

The Law Society commenced its own investigation. It advised the appellant of the nature of his alleged misconduct, gave him details of the evidence and invited him to respond. The officer involved in the scheme and the three referral clients complied with appellant's request that they sign statutory declarations prepared by him. The statutory declarations sworn by the three clients denied being directed to the appellant by a police officer. The one sworn by the officer stated that the appellant had never paid or offered to pay him any money for referring potential clients to him. At trial, the three clients and the officer involved in the scheme testified that these portions of the statutory declarations were false. The declarations, as well, were sworn by a commissioner whose commission or authority did not extend to the declarations sworn here.

The appellant was charged with professional misconduct pursuant to the provisions of the *Law Society Act*. The police resumed their investigation of the appellant and learned that the Law Society believed that the statutory declarations which the appellant had submitted to it were false, and charged him with four counts of attempting to obstruct justice (s. 139 of the *Criminal Code*).

At trial, the wiretap evidence, the statutory declarations and *viva voce* evidence pertaining to them, were admitted notwithstanding appellant's challenges. The appellant was convicted and the conviction was unanimously upheld in the Court of Appeal. At issue here was whether the term "course of justice" in s. 139 includes investigations and the scope of that term. Also at issue was whether the tapes of the intercepted conversations were properly admissible, whether the solemn declarations were defective, and if found defective, whether they should have been excluded because of solicitor-client privilege and because to admit them would bring the administration of justice into disrepute contrary to s. 24(2) of the *Charter*.

qu'un autre policier prenait part à son stratagème. La police a obtenu un avis juridique suivant lequel l'interception était constitutionnelle et, tant qu'il n'y avait pas subornation de témoins, il n'y avait pas d'infraction criminelle. Les enquêteurs de la police ont consulté le comité de discipline de la Société du barreau et, bien qu'ils n'aient pas poursuivi l'enquête sur l'appelant, ont continué à communiquer des renseignements à la Société du barreau.

La Société du barreau a entrepris sa propre enquête. Elle a avisé l'appelant de la nature du manquement qui lui était reproché, lui a communiqué les détails de la preuve et l'a invité à y répondre. Le policier qui participait au stratagème et les trois clients qui avaient été adressés à l'appelant ont accepté, à la demande de ce dernier de signer des déclarations solennelles qu'il avait préparées. Dans leurs déclarations solennelles, les trois clients n'avaient avoir été adressés à l'appelant par un agent de police. La déclaration signée par le policier affirmait que l'appelant ne lui avait jamais versé ni offert d'argent en échange de recommandations de clients éventuels. Au procès, les trois clients et le policier qui participait au stratagème ont avoué que ces portions des déclarations solennelles étaient fausses. En outre, les déclarations avaient été assermentées par un commissaire dont le pouvoir ne s'étendait pas aux déclarations assermentées en l'espèce.

L'appelant a été accusé de manquement professionnel aux termes de la *Loi sur la Société du barreau*. La police a repris son enquête sur l'appelant et a appris que la Société du barreau pensait que les déclarations solennelles produites par l'appelant étaient fausses; elle a déposé contre lui quatre chefs d'accusation de tentative d'entrave à la justice (art. 139 du *Code criminel*).

Au procès, la preuve obtenue par écoute électronique, les déclarations solennelles et la preuve testimoniale s'y rapportant ont été admises malgré les contestations de l'appelant. Ce dernier a été reconnu coupable et la déclaration de culpabilité a été confirmée à l'unanimité par la Cour d'appel. L'expression «cours de la justice» à l'art. 139 s'applique-t-elle aux enquêtes et quelle est la portée de cette expression? De plus, les enregistrements des conversations interceptées étaient-ils admissibles, les déclarations solennelles étaient-elles viciées et, dans l'affirmative, devaient-elles être écartées en raison du privilège du secret professionnel de l'avocat et parce que leur utilisation était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice contrairement au par. 24(2) de la *Charte*?

Held: The appeal should be dismissed.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

The term "course of justice" in s. 139(2) of the *Code* includes investigations. Section 139 and s. 118, which defines judicial proceeding, should be read together. The definition of judicial proceeding in s. 118 accordingly applies to all three subsections of s. 139 and the phrase "course of justice" in s. 139(2) is therefore not limited to existing or proposed judicial proceedings. A serious perversion of justice can occur just as readily in the work of administrative tribunals or disciplinary bodies. An attempt to mislead an investigation into facts which could give rise to a disciplinary hearing constitutes an attempt to pervert the course of justice. The commencement of proceedings invoking a tribunal's jurisdiction to enforce rights and liabilities may set in train a relevant "course of justice".

The Law Society's disciplinary proceedings comes within ss. 118(d) (the person presiding can administer oaths and compel evidence) and (e) (a legal right or a legal liability may be established by the tribunal). An investigation is an essential first step in any judicial or quasi-judicial proceeding and may result in prosecution. To mislead knowingly during the first step of the investigation perverts the course of justice. Here, a conclusion by the Law Society staff that the allegations were unfounded would result in disciplinary proceedings not being commenced. Since a false statement at the stage of the investigation could prevent any proceedings from taking place and thus pervert the course of justice, s. 139(2) must encompass investigatory proceedings. Section 139(2) may be applicable to a body created by statute and required to judge and in doing so to act in a judicial manner.

The admission of the tapes of intercepted conversations, even though the interceptions violated the appellant's s. 8 *Charter* right to be free from unreasonable search, did not bring the administration of justice into disrepute contrary to s. 24(2) of the *Charter*. The *Charter* breach was not serious. The fairness of the trial was not affected. The appellant was not conscripted into incriminating himself in these conversations and would have sought out and spoken to officer wearing the body pack to solicit clients. Both the police and the Law Society acted in good faith with no trickery or activity as an *agent provocateur*. The police acted in conformity with what they very reasonably believed to be the law as it existed at the time. The situation of a police officer acting in breach of the police code of professional conduct and of other officers were being approached in the same manner was serious. Indeed, it would have reflected

L'expression «cours de la justice» au par. 139(2) du *Code* comprend les enquêtes. L'article 139 et l'art. 118, qui définit l'expression «procédure judiciaire», devraient être lus conjointement. Par conséquent, la définition de procédure judiciaire à l'art. 118 s'applique aux trois paragraphes de l'art. 139, et l'expression «cours de la justice» au par. 139(2) ne se limite pas aux procédures judiciaires existantes ou projetées. Un grave détournement de la justice peut se produire tout aussi bien dans les travaux de tribunaux administratifs ou d'organismes disciplinaires. La tentative de fausser une enquête factuelle pouvant donner lieu à une audience disciplinaire est une tentative de détournement du cours de la justice. L'engagement de procédures faisant appel à la compétence d'un tribunal pour déterminer des droits et des obligations peut déclencher le «cours de la justice» approprié.

Les procédures disciplinaires de la Société du barreau relèvent de l'al. 118d) (le président d'audience peut faire prêter serment aux témoins et exiger qu'ils témoignent) et de l'al. 118e) (le tribunal a le pouvoir d'établir un droit légal ou une obligation légale). L'enquête est la première étape essentielle de toute procédure judiciaire ou quasi judiciaire et peut aboutir à une poursuite. Le fait de tromper intentionnellement au cours de la première étape de l'enquête a pour effet de détourner le cours de la justice. Si le personnel de la Société du barreau concluait que les allégations n'étaient pas fondées, aucune procédure disciplinaire n'était engagée. Puisqu'une fausse déclaration à l'étape de l'enquête peut empêcher l'institution de poursuites et donc détourner le cours de la justice, le par. 139(2) doit comprendre les procédures d'enquête. Le paragraphe 139(2) peut s'appliquer à un organisme de création législative requis de juger et d'agir judiciairement.

L'admission des enregistrements des conversations, bien que leur interception ait porté atteinte au droit de l'appelant à la protection contre les fouilles abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*, n'a pas déconsidéré l'administration de la justice contrairement au par. 24(2) de la *Charte*. L'atteinte à la *Charte* n'était pas grave. Elle n'a pas eu d'effet sur l'équité du procès. L'appelant n'a pas été forcé de s'incriminer dans ces conversations et il aurait pressenti le policier portant le micro-émetteur de poche pour lui demander de lui trouver des clients. La police et la Société du barreau ont toutes deux agi de bonne foi et ne se sont livrées à aucune tromperie ou provocation. La police a agi conformément à ce qu'elle croyait très raisonnablement être la loi à l'époque. Le fait qu'un officier de police viole le code de déontologie policière et que d'autres officiers aient été pressentis à leur tour créait une situation grave. En réalité, l'admi-

adversely upon the administration of justice if the evidence had not been admitted.

The *actus reus* of obstructing justice was committed even if the impugned affidavits were defective. The appellant had full control over the signing of the declarations and knowingly had the four declarants sign these statements, which he knew to be false. He also was aware that the "affidavits" were sworn in circumstances beyond the powers of the commissioner for oaths. These documents were put forward with the intent of misleading the Law Society and to argue that they should not be considered because of their allegedly defective form was to use appellant's initial deceit of the Law Society to protect himself.

Whether or not the documents were improperly executed did not need to be decided. For the purposes of s. 139(2) of the *Code*, what is put forward as an affidavit or solemn declaration should ordinarily be accepted as such. The declarations do not in fact need to be statutory declarations: it is not an essential element of the offence of obstructing justice and does not form part of the *actus reus*. Even if the documents tendered were improperly executed, the offence would have still been committed, since the appellant knowingly tendered false documents which were purported to have been duly executed.

The documents in question were submitted by a lawyer to the Law Society and were not covered by solicitor-client privilege. The communication was made because the Law Society was investigating the appellant's practice. The false declarations were intended to deceive the Law Society in its deliberations as to whether or not discipline proceedings should be instituted. Solicitor-client privilege cannot attach to the declarations in those circumstances. Even if the solicitor-client privilege attached to the context in which the declarations were made, the documents were prepared and submitted to further the criminal purpose of obstructing justice and any privilege that might have attached to them was certainly removed.

The appellant cannot claim a constitutional remedy pursuant to s. 24(2) based upon the alleged violation of the affiants' *Charter* rights. This provision provides a remedy only to an individual whose *Charter* rights have been violated. The affiants' *Charter* rights, however, were not violated because the declarations were

mistration de la justice aurait été déconsidérée si la preuve n'avait pas été admise.

L'*actus reus* d'entrave à la justice a été commis même si les affidavits contestés étaient viciés. L'appellant avait une influence décisive sur la signature des déclarations et il a intentionnellement demandé aux quatre déclarants de signer des déclarations qu'il savait fausses. Il savait également que les «affidavits» avaient été assermentés dans des circonstances qui excédaient le pouvoir du commissaire à l'assermentation. Il a produit ces documents avec l'intention d'induire en erreur la Société du barreau, et prétendre que ces déclarations ne peuvent être prises en considération parce qu'elles sont irrégulières revient à utiliser la supercherie dont l'appellant a usé à l'endroit de la Société du barreau pour se protéger.

Il n'est pas nécessaire de décider si les documents n'ont pas été signés régulièrement. Pour les fins du par. 139(2) du *Code*, ce qui est présenté comme un affidavit ou une déclaration solennelle devrait ordinairement être accepté comme tel. Il n'est pas nécessaire que les déclarations soient des déclarations solennelles: il ne s'agit pas d'un élément essentiel de l'infraction d'entrave à la justice et cela ne fait pas partie de l'*actus reus*. Même si les documents produits n'avaient pas été signés régulièrement l'infraction aurait néanmoins été commise, puisque l'appellant a intentionnellement produit de faux documents présentés comme des documents signés régulièrement.

Les documents en question ont été présentés par un avocat à la Société du barreau et n'étaient pas assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat. La communication a eu lieu parce que la Société du barreau enquêtait sur la pratique de l'appellant. Les fausses déclarations étaient destinées à induire en erreur la Société du barreau qui devait déterminer s'il y avait lieu d'engager des procédures disciplinaires. Le secret professionnel de l'avocat ne peut s'appliquer aux déclarations dans de telles circonstances. Même si le privilège du secret de l'avocat s'appliquait dans le contexte de la signature des déclarations, les documents avaient été préparés et produits dans le but criminel d'entraver la justice, et cela suffisait certainement à retrancher tout privilège applicable.

L'appellant ne peut demander une réparation constitutionnelle en vertu du par. 24(2) en se fondant sur la prétendue violation des droits garantis par la *Charte* aux déclarants. Cette disposition ne prévoit une réparation que pour les personnes dont les droits garantis par la *Charte* ont été violés. Il n'y a pas eu atteinte aux droits

executed with the specific intention of assisting the appellant with regard to the Law Society investigation and with the expectation that the Law Society would act upon them. The documents could not be considered privileged in the circumstances.

Cases Cited

Considered: *Kalick v. The King* (1920), 61 S.C.R. 175; *R. v. Spezzano* (1977), 34 C.C.C. (2d) 87; *R. v. Rogerson* (1992), 174 C.L.R. 268; *R. v. Vreones*, [1891] 1 Q.B. 360; **referred to:** *R. v. Gruenke*, [1991] 3 S.C.R. 263; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Morin* (1968), 5 C.R.N.S. 297; *R. v. Zeck* (1980), 53 C.C.C. (2d) 551; *R. v. May* (1984), 13 C.C.C. (3d) 257; *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30; *Descôteaux v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2). *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 118(a) [am. c. 27 (1st Supp.), s. 15(2)], (b), (c) [am. c. 27 (1st Supp.), s. 203(1)], (d), (e), 139(1)(a), (b), (c), (d), (2), (3)(a). *Law Society Act*, R.S.O. 1980, c. 233, s. 33(2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1994), 17 O.R. (3d) 583, 88 C.C.C. (3d) 116, 68 O.A.C. 356, dismissing an appeal from conviction by Trainor J. Appeal dismissed.

Morris Manning, Q.C., and *Theresa R. Simone*, for the appellant.

Paul Lindsay and *Robert Kelly*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

¹ CORY J. — It should be noted at the outset that, at the conclusion of the hearing before this Court, this appeal was dismissed with the provision that these reasons would follow. The principal issue raised on this appeal requires an answer to the

garantis par la *Charte* aux déclarants puisqu'ils ont signé les déclarations avec l'intention expresse d'aider l'appellant dans le cadre de l'enquête de la Société du barreau et qu'ils devaient s'attendre à ce que la Société du barreau prenne des décisions en conséquence. Ces documents ne sauraient être assujettis au privilège dans les circonstances.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *Kalick c. The King* (1920), 61 R.C.S. 175; *R. c. Spezzano* (1977), 34 C.C.C. (2d) 87; *R. c. Rogerson* (1992), 174 C.L.R. 268; *R. c. Vreones*, [1891] 1 Q.B. 360; **arrêts mentionnés:** *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Morin* (1968), 5 C.R.N.S. 297; *R. c. Zeck* (1980), 53 C.C.C. (2d) 551; *R. c. May* (1984), 13 C.C.C. (3d) 257; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2). *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 118a) [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 15(2)], (b), (c) [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203(1)], (d), (e), 139(1)(a), (b), (c), (d), (2), (3)(a). *Loi sur la Société du barreau*, L.R.O. 1980, ch. 233, art. 33(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1994), 17 O.R. (3d) 583, 88 C.C.C. (3d) 116, 68 O.A.C. 356, qui a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Trainor. Pourvoi rejeté.

Morris Manning, c.r., et *Theresa R. Simone*, pour l'appellant.

Paul Lindsay et *Robert Kelly*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CORY — Il faut noter tout d'abord qu'à l'issue de l'audience, notre Cour a rejeté le présent pourvoi en indiquant que les motifs seraient déposés ultérieurement. Le principal point en litige concerne la portée de l'expression «le cours de la jus-

question what is the scope of the term "the course of justice" which appears in s. 139 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46?

Factual Background

The appellant was for a number of years a Crown Attorney in the city of Toronto. He left that position and set up his own practice specializing in the defence of persons charged with drinking and driving offences. On December 17, 1991, he was convicted of four counts of attempting to obstruct justice and sentenced to 15 months' imprisonment.

The evidence at the trial revealed that on March 23, 1989, the appellant approached Constable Stade, who was a breathalyzer operator, with a proposal. He suggested to Stade that he would pay him \$250 for each successful referral of persons who had failed the breathalyzer test. The appellant gave Stade some business cards to give to people he referred to the appellant, and told him to mark the business cards in a particular manner. In that way, the appellant would know that it was Stade who had referred the prospective client. In the course of his conversation with Stade, the appellant stated that Constable Thompson was already referring people to him for the same amount. He suggested that Stade might wish to confirm this with Thompson. Stade told the appellant that he would think about his proposal.

Stade disclosed the appellant's proposition to a colleague and reported it to his superiors, who decided that an investigation should be conducted. Stade was instructed to feign agreement with the appellant's proposal. Pursuant to those instructions, Stade met the appellant at the courthouse on March 30 and told him that he would participate in the fee-for-referral scheme. At the police station, Stade signed a form consenting to the interception of his conversations and, while wearing a bodypack, met with Constable Thompson on April 4. In the course of the conversation, Thompson confirmed that he was referring persons to the appellant and was receiving \$250 for each person who became a client.

» qui figure à l'art. 139 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Contexte factuel

L'appelant a été substitué du procureur général pendant nombre d'années dans la ville de Toronto. Il a quitté ce poste et établi son propre cabinet en se spécialisant dans la défense de personnes accusées de conduite en état d'ivresse. Le 17 décembre 1991, il a été reconnu coupable à l'égard de quatre chefs d'accusation d'avoir tenté d'entraver la justice, et condamné à 15 mois d'emprisonnement.

La preuve au procès a établi que le 23 mars 1989, l'appelant a pressenti le constable Stade, éthyloscopiste, pour lui faire une proposition. Il a fait valoir à Stade qu'il était prêt à lui verser 250 \$ chaque fois qu'une personne qui échouait au test de l'ivressomètre ferait appel à ses services sur la recommandation du constable. L'appelant a remis à Stade quelques cartes destinées aux personnes qu'il lui adresserait, en l'invitant à marquer ces cartes d'une façon particulière de sorte que l'appelant sache que c'était Stade qui lui avait adressé le client éventuel. Au cours de sa conversation avec Stade, l'appelant a affirmé que le constable Thompson lui adressait déjà des clients en échange du même montant. Il a suggéré à Stade d'en obtenir confirmation auprès de Thompson s'il le désirait. Stade lui a répondu qu'il réfléchirait à sa proposition.

Stade a parlé de la proposition de l'appelant à un collègue, puis en a avisé ses supérieurs, qui ont décidé qu'il y avait lieu de procéder à une enquête. Stade a reçu instruction de faire comme s'il acceptait la proposition de l'appelant. Donnant suite à ces instructions, Stade a rencontré l'appelant au palais de justice le 30 mars et lui a dit qu'il participerait à l'échange de services contre rémunération. Au poste de police, Stade a signé un formulaire de consentement à l'interception de ses conversations puis, muni d'un micro-émetteur de poche, il a rencontré le constable Thompson le 4 avril. Au cours de cette conversation, Thompson a confirmé adresser des personnes à l'appelant et recevoir la somme de 250 \$ pour chaque nouveau client.

5 When the police investigators obtained this information, they called the Law Society Discipline Committee for advice. The investigators also sought the views of Crown counsel who expressed the opinion that, as long as the appellant was not seeking to have a witness give false evidence, the appellant's fee-for-referral scheme did not amount to a criminal offence.

6 At the invitation of the appellant, Stade went to his home on April 7. He was wearing a bodypack. In the course of their conversation, the appellant confirmed his arrangement with Thompson and instructed Stade as to the manner in which he was to mark his business cards. He told him that the referred persons were to be called "fish". During the same conversation, the appellant told Stade that he was aware of the danger that Stade might be wearing a bodypack and that he would never ask a police officer to change his evidence.

7 After the meeting at the appellant's house, discussions took place between the police investigators, the Law Society and Crown Counsel. As a result of these discussions, Stade was told to go along with the appellant's scheme. In June of 1989, Stade referred four persons to the appellant and gave each of them a business card marked in the manner suggested by the appellant. Three of these persons retained the appellant to defend them.

8 On June 19, Stade phoned the appellant at his office to inquire whether there were any "fishes" yet, to which the appellant replied that there were. The two men agreed to meet at the appellant's home the next evening. Once again Stade wore a bodypack and recorded their conversation. The appellant confirmed that he had been retained by three of the persons and paid Stade \$750 in cash, and encouraged him to send more clients. He suggested that Stade could make up to \$10,000 per year and wondered if Stade knew of anyone else who might refer prospective clients to him. Although the police did not pursue their investigation of the appellant, they continued to communicate with and supply information to the Law

Dès l'obtention de ces renseignements, les enquêteurs de la police ont consulté le comité de discipline de la Société du barreau. Ils ont aussi demandé l'opinion du substitut du procureur général, qui a conclu que, tant que l'appelant n'incitait personne à faire un faux témoignage, son stratagème ne constituait pas une infraction criminelle.

Stade s'est rendu au domicile de l'appelant, le 7 avril, à l'invitation ce dernier. Il était muni d'un micro-émetteur de poche. Au cours de la conversation, l'appelant a confirmé à Stade l'arrangement conclu avec Thompson et lui a montré comment marquer ses cartes d'affaires. Il lui a dit qu'il fallait employer le mot «poisson» pour désigner les clients ainsi adressés. Au cours de cette conversation, l'appelant a dit à Stade être conscient du risque que ce dernier soit muni d'un micro-émetteur de poche et affirmé qu'il ne demanderait jamais à un agent de police de modifier son témoignage.

Après la rencontre chez l'appelant, les enquêteurs de la police, des représentants de la Société du barreau et le substitut du procureur général ont eu des échanges par suite desquels il a été convenu de demander à Stade de participer au stratagème de l'appelant. En juin 1989, Stade a adressé quatre personnes à l'appelant en remettant à chacune d'elles une carte d'affaires marquée conformément à ses instructions. Trois de ces personnes ont retenu les services de l'appelant pour assurer leur défense.

Le 19 juin, Stade a téléphoné à l'appelant à son bureau pour lui demander s'il y avait des «poissons» et l'appelant lui a répondu par l'affirmative. Les deux hommes ont convenu de se rencontrer chez l'appelant le lendemain soir. Stade était encore une fois muni d'un micro-émetteur de poche et a enregistré leur conversation. L'appelant a confirmé avoir été retenu par trois des personnes et il a versé à Stade 750 \$ en espèces tout en l'encourageant à lui adresser d'autres clients. Il a fait miroiter à Stade qu'il pourrait gagner ainsi jusqu'à 10 000 \$ par an et lui a demandé s'il connaissait un autre agent qui pourrait être intéressé à lui adresser des clients éventuels. Même si la police n'a pas poursuivi son enquête sur l'appelant, elle a

Society. In the fall of 1989, the police provided the Law Society with the evidence which they gathered from their investigation. The Law Society then commenced its own investigation. It advised the appellant of the nature of his alleged misconduct and gave him details of the evidence. The Law Society followed its usual procedure and invited the appellant to respond to the allegations.

In preparing his response, the appellant spoke to Constable Thompson as well as to the three clients who had been referred to him by Stade. He asked each of them to sign a statutory declaration which he had prepared. All four complied with his request.

The statutory declaration signed by the three clients contained a paragraph stating that:

At no time did any police officer direct or suggest that I retain [the appellant]. At no time did any police officer give me any business cards of [the appellant].

The declaration signed by Thompson stated that the appellant had never paid or offered to pay him any money for referring potential clients to him. At trial, the three clients and Thompson testified that these portions of the statutory declarations were false.

On January 11, 1990, the Law Society received the four statutory declarations, together with a letter from the appellant responding to the allegations brought against him. The Law Society did not inform the police of the statutory declarations it had received, but continued with its investigation. On March 15, 1990, the appellant was charged with professional misconduct pursuant to the provisions of the *Law Society Act*, R.S.O. 1980, c. 233. In the fall of that same year, the police received information that the appellant had requested another former client to sign a false affidavit concerning his referral by an officer. As a result of this information, they resumed their investigation of the appellant. The police learned

continué à communiquer avec la Société du barreau et à lui transmettre des renseignements. Au cours de l'automne de 1989, la police a fourni à la Société du barreau les éléments de preuve obtenus au cours de son enquête. La Société du barreau a entrepris sa propre enquête. Elle a avisé l'appelant de la nature du manquement qui lui était reproché et lui a communiqué les détails de la preuve constituée. La Société du barreau a suivi sa procédure habituelle et invité l'appelant à répondre aux allégations portées contre lui.

Dans le cadre de la préparation de sa réponse, l'appelant a parlé au constable Thompson et aux trois clients que Stade lui avait adressés. Il leur a demandé de signer une déclaration solennelle qu'il avait préparée, ce que tous les quatre ont fait.

La déclaration solennelle signée par les trois clients contenait le paragraphe suivant:

[TRADUCTION] Je n'ai jamais été appelé ou invité par un agent de police à retenir les services [de l'appelant]. Aucun agent de police ne m'a donné de cartes d'affaires de [l'appelant].

La déclaration signée par Thompson affirmait que l'appelant ne lui avait jamais versé ni offert d'argent en échange de recommandations de clients éventuels. Au procès, les trois clients et Thompson ont avoué que ces portions des déclarations solennelles étaient fausses.

Le 11 janvier 1990, la Société du barreau a reçu les quatre déclarations solennelles accompagnées d'une lettre dans laquelle l'appelant répondait aux allégations portées contre lui. La Société du barreau n'a fait aucune mention à la police des déclarations solennelles qu'elle avait reçues, mais elle a poursuivi son enquête. Le 15 mars 1990, l'appelant a été accusé de manquement professionnel aux termes de la *Loi sur la Société du barreau*, L.R.O. 1980, ch. 233. À l'automne de la même année, la police a appris que l'appelant avait demandé à un autre de ses anciens clients de signer un affidavit mensonger niant l'entremise d'un agent. À la suite de cela, la police a repris son enquête sur l'appelant. La police a appris que la Société du barreau

that the Law Society believed that the statutory declarations which the appellant had submitted to it were false. The police obtained copies of the declarations together with the letter from the appellant to the Law Society. The appellant was subsequently charged with four counts of attempting to obstruct justice.

13

At the trial, the appellant challenged the admissibility of the wiretap evidence, the statutory declarations and the *viva voce* evidence which pertained to them. They were all ruled admissible by the trial judge. The appellant was convicted at trial on the four counts of attempting to obstruct justice. The conviction was unanimously upheld in the Court of Appeal. At the conclusion of the hearing before this Court, the appeal was dismissed with reasons to follow.

Judgments

Ontario Court of Justice, General Division (Trainor J., ruling on *voir dire*)

14

In his careful reasons delivered at the conclusion of the *voir dire*, Trainor J. observed that both the police and the Law Society acted in an exemplary manner throughout their investigations. He noted that the police were really involved in two separate investigations. He found that the evidence obtained during the first part of the investigation, running from April 1989 to June of that year, only became relevant as a result of the appellant's conduct in January 1990 when he responded to the Law Society's letter by sending the four statutory declarations to the Society. He concluded that, as is so often the case, the cover-up was much more serious than the scheme itself.

15

Trainor J. pointed out that the appellant was a very experienced Crown attorney and defence counsel. He concluded that, in light of his experience, the appellant knew that he was acting in a manner contrary to the rules of conduct of his profession. In addition, he knew that Thompson and Stadelman would, in complying with his request for referrals, be violating police conduct rules. Trainor

pensait que les déclarations solennelles produites par l'appellant étaient fausses et elle a obtenu copie des déclarations et de la lettre que l'appellant avait envoyées à la Société du barreau. L'appellant a alors été inculpé sous quatre chefs d'accusation d'avoir tenté d'entraver la justice.

Au procès, l'appellant a contesté l'admissibilité de la preuve obtenue par écoute électronique, des déclarations solennelles et de la preuve testimoniale s'y rapportant. Le juge du procès a conclu qu'elles étaient toutes admissibles. L'appellant a été reconnu coupable à l'égard des quatre chefs d'accusation de tentative d'entrave à la justice. Cette déclaration de culpabilité a été confirmée à l'unanimité par la Cour d'appel. À l'issue de l'audience, notre Cour a rejeté le pourvoi et reporté le dépôt des motifs de la décision.

Les jugements

La Cour de justice de l'Ontario, Division générale (le juge Trainor, sur une question de voir-dire)

Dans des motifs soigneux rendus à l'issue du voir-dire, le juge Trainor a noté que la police et la Société du barreau avaient toutes deux agi de façon exemplaire tout au long de leurs enquêtes. Il a fait remarquer que la police avait procédé en réalité à deux enquêtes distinctes. Il a conclu que la preuve obtenue au cours de la première partie de l'enquête, d'avril à juin 1989, n'était devenue pertinente que par suite de la conduite de l'appellant en janvier 1990, au moment où il a répondu à la lettre de la Société du barreau en lui remettant les quatre déclarations solennelles. Il a conclu que, comme c'est souvent le cas, la tentative de camouflage était beaucoup plus grave que le stratagème lui-même.

Le juge Trainor a souligné que l'appellant était un avocat très expérimenté tant pour la poursuite que pour la défense. Il a conclu que, compte tenu de son expérience, l'appellant savait qu'il dérogeait aux règles de déontologie de sa profession. En outre, ce dernier savait qu'en donnant suite à sa demande d'entremise, Thompson et Stadelman enfreignaient les règles de déontologie de la police. Le

J. found as well that the appellant knew that his plan could be thwarted if he solicited an honest police officer and he was aware that his conversations could be recorded by devices such as a bodypack. He observed that it was significant that the appellant had sought out the police and that they had followed his plan or, at least in the case of Stade, appeared to do so.

Trainor J. decided that although the recorded conversations constituted an unreasonable search and seizure contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the evidence should not be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. He once again emphasized that the police and the Law Society had acted in good faith throughout, and that the police had reasonable and probable grounds to believe criminal offences had been committed both by the appellant and by those who signed the statutory declarations.

Trainor J. turned next to the question of the admissibility of the statutory declarations. He found that they were not subject to solicitor-client privilege since they failed to meet the first branch of the test set out in *R. v. Gruenke*, [1991] 3 S.C.R. 263, at p. 284, namely that "[t]he communications must originate in a *confidence* that they will not be disclosed" (emphasis in original). Further, he determined that the preparing, swearing and submitting of the statutory declarations formed the very *actus reus* of the crime of wilfully attempting by any means to obstruct the course of justice. As a result, he found that no privilege attached to the documents.

Court of Appeal (1994), 17 O.R. (3d) 583

Galligan J.A.

Galligan J.A. first considered whether the intercepted conversations were admissible. He noted that it was conceded that the appellant's rights under s. 8 of the *Charter* had been infringed, and

juge Trainor a aussi conclu que l'appelant savait que son plan pouvait être anéanti s'il s'adressait à un agent de police honnête et que ses conversations pouvaient être enregistrées au moyen de dispositifs comme un micro-émetteur de poche. Il a fait remarquer qu'il était significatif que l'appelant ait pressenti des agents de police et que ceux-ci aient suivi son plan ou, du moins dans le cas de Stade, aient feint de le faire.

Le juge Trainor a statué que, même si les conversations enregistrées constituaient des fouilles, des perquisitions ou des saisies abusives en violation de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ces éléments de preuve ne devraient pas être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge a souligné de nouveau que la police et la Société du barreau avaient agi de bonne foi en tout temps, et que la police avait des motifs raisonnables et probables de croire que des infractions criminelles avaient été commises à la fois par l'appelant et par les auteurs des déclarations solennelles.

Puis le juge Trainor a abordé la question de l'admissibilité des déclarations solennelles. Il a conclu qu'elles n'étaient pas assujetties au privilège du secret professionnel de l'avocat puisqu'elles ne satisfaisaient pas au premier volet du critère établi dans l'arrêt *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263, à la p. 284, à savoir que «[l]es communications doivent avoir été transmises *confidentiellement* avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées» (italique dans l'original). Il a en outre jugé que la préparation, l'assermentation et la production des déclarations solennelles constituaient l'essence même de l'*actus reus* du crime consistant à tenter délibérément d'entraver le cours de la justice. Il a donc conclu qu'aucun privilège ne s'appliquait aux documents.

La Cour d'appel (1994), 17 O.R. (3d) 583

Le juge Galligan

Le juge Galligan s'est d'abord demandé si les conversations interceptées étaient admissibles. Il a noté qu'on avait concédé qu'il y avait eu atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'art. 8 de la

16

17

18

that the issue, therefore, was whether the evidence ought to have been rejected pursuant to s. 24(2). He stated that the factors to be considered were set out in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265. He noted as well that in assessing those factors, it was important to assess the impact which the infringement of the *Charter* would have on the fairness of the trial.

19

Galligan J.A. found that the police were in possession of information that justified their reasonable belief that the appellant was engaged in very serious illegal activities. Those activities had already compromised one officer and would have compromised Stade had he agreed to the scheme. Galligan J.A. also found that Thompson's participation in the scheme constituted an offence against police discipline and that Stade's participation would also have had the same result. He expressed the view that the actions of Constable Thompson were such that he was probably guilty of a criminal breach of trust and that the appellant, by advising him to perform those acts, was a party to Thompson's offence. He determined that the police had taken every reasonable step to obtain legal advice and that, in light of the law as it existed at the time, they had acted reasonably.

20

Galligan J.A. put forward, as a further reason for finding that the interception of the conversation was reasonable, that it was important to demonstrate that Stade had not mistaken the words of the appellant or in any way misinterpreted the statements made to him.

21

He found that at the very least, from the point of view of police conduct, the infringement of the *Charter* was not a serious one. He concluded that the admission of the intercepted conversations would certainly not bring the administration of justice into disrepute.

22

Galligan J.A. next considered whether an investigation by the Law Society into allegations of professional misconduct of a solicitor came within the meaning of the phrase "the course of justice" set out in s. 139(2) of the *Code*. He noted that when allegations of misconduct were brought to the

Charte et qu'il restait donc à déterminer s'il fallait écarter la preuve sous le régime du par. 24(2). Selon lui, les facteurs à prendre en considération avaient été énoncés dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265. Il a noté en outre que, pour évaluer ces facteurs, il importait d'apprécier l'effet que la violation de la *Charte* pouvait avoir sur l'équité du procès.

Le juge Galligan a conclu que la police était en possession de renseignements qui la justifiaient de croire raisonnablement que l'appelant était impliqué dans de très graves activités illégales. Ces activités avaient déjà compromis un officier et elles auraient pu compromettre Stade s'il avait accepté le stratagème. Le juge Galligan a aussi conclu que la participation de Thompson à l'entente constituait une infraction à la discipline de la police et que la participation de Stade aurait eu le même résultat. Selon lui, le constable Thompson s'était probablement, par ses actes, rendu coupable d'un manquement criminel à sa mission et l'appelant, en lui conseillant d'agir ainsi, était partie à l'infraction commise par Thompson. Il a conclu que la police avait pris toutes les dispositions nécessaires pour obtenir un avis juridique et que, compte tenu du droit alors en vigueur, elle avait agi raisonnablement.

Le juge Galligan a en outre avancé, comme autre motif de conclure que l'interception était raisonnable, le fait qu'il importait de démontrer que Stade n'avait pas mal compris les mots de l'appelant ni mal interprété de quelque façon les propositions qui lui avaient été faites.

Il a conclu qu'à tout le moins du point de vue de la conduite de la police, la violation de la *Charte* n'était pas grave. Il a conclu que l'utilisation des conversations interceptées n'était certainement pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge Galligan s'est ensuite demandé si une enquête de la Société du barreau sur des allégations de manquement professionnel d'un avocat était visée par l'expression «le cours de la justice» figurant au par. 139(2) du *Code*. Il a noté que, lorsque des allégations de manquement étaient portées

attention of the Law Society, the first step was to investigate the situation. If the Law Society staff concluded that the allegations made against a solicitor were unfounded, discipline proceedings would probably not be commenced. He expressed the opinion that the phrase "course of justice" would include an investigation which could lead to proceedings being taken against the person. He was further of the opinion that those "proceedings" should not be restricted to the investigation of true crimes under the *Code*. He concluded that the phrase would apply to any body which is authorized to act by statute and "which judges". He determined that the Law Society was just such a body and that s. 139(2) of the *Code* extended to the investigatory stages of potential disciplinary proceedings before the Law Society.

Goodman J.A. (concurring)

In his concurring reasons, Goodman J.A. observed at p. 608 that if it had not been conceded that the intercepted conversation constituted a breach of the appellant's rights under s. 8 of the *Charter*, "a strong argument could be made that no such breach had occurred". However, in light of the concession, he went on to consider whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. He agreed with Galligan J.A. that the intercepted conversations were properly admitted in evidence. However, he differed from Galligan J.A.'s opinion that the fact that the appellant had anticipated the possibility of his conversation's being recorded could be taken into account in considering whether the communication was a private one. He expressed the view that once it had been determined that the communication was private, then the fact that the originator may have anticipated its recording was not relevant in determining whether it should be admitted or excluded under s. 24(2).

Abella J.A.

Abella J.A. agreed with the conclusions reached by Galligan J.A. and generally concurred with the reasons of Goodman J.A.

à l'attention de la Société du barreau, sa première démarche était d'enquêter sur la situation. Si le personnel de la Société du barreau concluait que les allégations n'étaient pas fondées, il n'y aurait probablement pas de procédures disciplinaires. À son avis, l'expression «le cours de la justice» comprendrait une enquête qui pourrait conduire à l'institution de procédures contre la personne visée. Il a estimé en outre que ces «procédures» ne devraient pas se limiter à une enquête visant uniquement des crimes expressément prévus dans le *Code*. Il a conclu que cette expression devrait s'appliquer à tout organisme qu'une loi habilite à agir et qui «rend jugement». Il a conclu que la Société du barreau était un tel organisme et que l'application du par. 139(2) du *Code* s'étendait aux étapes d'enquête d'éventuelles procédures disciplinaires devant la Société du barreau.

Le juge Goodman (motifs concordants)

Dans ses motifs concordants, le juge Goodman a observé, à la p. 608, que si l'on n'avait pas concédé que les conversations interceptées constituaient une violation des droits garantis à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte*, [TRADUCTION] «on pourrait sérieusement faire valoir l'inexistence d'une telle violation». Compte tenu de cette concession toutefois, il s'est demandé ensuite si l'utilisation de la preuve était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il a convenu avec le juge Galligan que les conversations interceptées avaient été à bon droit admises en preuve. Il ne partageait toutefois pas l'opinion du juge Galligan qu'on pouvait prendre en considération le fait que l'appelant avait prévu la possibilité que la conversation soit enregistrée pour déterminer s'il s'agissait d'une communication privée. Selon lui, dès qu'on a déterminé qu'une communication est privée, le fait que l'auteur ait prévu qu'elle puisse être enregistrée est dénué de toute pertinence relativement à l'opportunité de l'admettre ou de l'écarter en vertu du par. 24(2).

Le juge Abella

Le juge Abella a souscrit aux conclusions du juge Galligan et a souscrit de façon générale aux motifs du juge Goodman.

Analysis*Scope and Application of the Phrase "Course of Justice" Appearing in s. 139(2) of the Criminal Code*

25

The prime issue raised in this appeal is whether the phrase "the course of justice", which appears in s. 139(2) of the *Code*, applies to the investigatory stage of discipline proceedings before the Law Society of Upper Canada. A consideration of the phrase requires answers to two questions. First, does s. 139(2) apply to the investigation stage or just to the formal legal proceedings? Second, does s. 139(2) apply to matters other than criminal and quasi-criminal offences? It may be helpful at this stage to set out the sections of the *Code* which describe the offence of obstructing justice and that which defines "judicial proceedings".

Relevant Statutory Provisions

26

The relevant statutory provision are:

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

118. In this Part,

...

"judicial proceeding" means a proceeding

- (a) in or under the authority of a court of justice,
- (b) before the Senate or House of Commons or a committee of the Senate or House of Commons, or before a legislative council, legislative assembly or house of assembly or a committee thereof that is authorized by law to administer an oath,
- (c) before a court, judge, justice, provincial court judge or coroner,
- (d) before an arbitrator or umpire, or a person or body of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence therein under oath, or
- (e) before a tribunal by which a legal right or legal liability may be established,

Analyse*La portée et l'application de l'expression «le cours de la justice» au par. 139(2) du Code criminel*

Le principal point en litige dans le présent pourvoi a trait à la question de savoir si l'expression «le cours de la justice» au par. 139(2) du *Code* s'applique à l'étape de l'enquête de procédures disciplinaires engagées devant la Société du barreau du Haut-Canada. Pour apprécier la portée de cette expression, il faut répondre à deux questions. Premièrement, le par. 139(2) s'applique-t-il à l'étape de l'enquête ou seulement aux procédures judiciaires formelles? Deuxièmement, le par. 139(2) s'applique-t-il uniquement aux infractions criminelles et quasi criminelles? Il est utile de reproduire ici les dispositions du *Code* qui décrivent l'infraction d'entrave à la justice et qui définissent l'expression «procédure judiciaire».

Dispositions législatives

Les dispositions législatives pertinentes sont:

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

118. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

...

«procédure judiciaire» Procédure:

- a) devant un tribunal judiciaire ou sous l'autorité d'un tel tribunal;
- b) devant le Sénat ou la Chambre des communes ou un de leurs comités, ou devant un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée ou un comité de l'un de ces derniers qui est autorisé par la loi à faire prêter serment;
- c) devant un tribunal, un juge, un juge de paix, un juge de la cour provinciale ou un coroner;
- d) devant un arbitre, un tiers-arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisé par la loi à tenir une enquête et à y recueillir des témoignages sous serment;
- e) devant tout tribunal ayant le pouvoir d'établir un droit légal ou une obligation légale,

whether or not the proceeding is invalid for want of jurisdiction or for any other reason;

...

139. (1) Every one who wilfully attempts in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice in a judicial proceeding,

- (a) by indemnifying or agreeing to indemnify a surety, in any way and either in whole or in part, or
- (b) where he is a surety, by accepting or agreeing to accept a fee or any form of indemnity whether in whole or in part from or in respect of a person who is released or is to be released from custody,

is guilty of

- (c) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or
- (d) an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who wilfully attempts in any manner other than a manner described in subsection (1) to obstruct, pervert or defeat the course of justice is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(3) Without restricting the generality of subsection (2), every one shall be deemed wilfully to attempt to obstruct, pervert or defeat the course of justice who in a judicial proceeding, existing or proposed,

- (a) dissuades or attempts to dissuade a person by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence;

...

Does the "Course of Justice" Include Investigations?

The proceedings of a court, or indeed those of most administrative tribunals, will almost invariably commence with an investigation. Investigation is necessary to determine if a crime or wrong has been committed. It is the essential first step in any judicial or quasi-judicial proceeding which may result in a prosecution. In the ordinary course of events, one who perverts the course of an investigation also perverts the course of justice. For

que la procédure soit invalide ou non par manque de juridiction ou pour toute autre raison.

...

139. (1) Quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire:

- a) soit en indemnisant ou en convenant d'indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie;
- b) soit étant une caution, en acceptant ou convenant d'accepter des honoraires ou toute forme d'indemnité, que ce soit en totalité ou en partie, de la part d'une personne qui est ou doit être mise en liberté ou à l'égard d'une telle personne,

est coupable:

- c) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque volontairement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire existante ou projetée, selon le cas:

- a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner;

...

Le «cours de la justice» comprend-il les enquêtes?

Les procédures d'une cour, ou celles de la plupart des tribunaux administratifs, commencent presque invariablement par une enquête. L'enquête sert à déterminer s'il y a eu perpétration d'un crime ou d'une injustice. C'est la première étape essentielle de toute procédure judiciaire ou quasi judiciaire qui peut donner lieu à une poursuite. Dans le cours normal des choses, celui qui détourne le cours d'une enquête se trouve aussi à

example, there is no question that someone who lies to the police investigating a car accident as to the identity of the driver is by that lie perverting the course of justice. In the same way, there can be no doubt that someone who lies to a safety inspector as to the condition of a work site, thereby concealing its dangers, is, by that lie, perverting the course of justice. It follows that to mislead knowingly during that first step of the investigation just as surely perverts the course of justice as would making a bribe to a witness to change his or her testimony during a trial. The only difference is that, in the first example, the crime is committed at the outset of the proceedings and, in the second example, towards the end.

28

The authorities support the position that the phrase "the course of justice" must include the investigatory stage. In *Kalick v. The King* (1920), 61 S.C.R. 175, the accused was convicted of having corruptly interfered with "the administration of justice". He had bribed a police officer to avoid being charged with a violation of the *Saskatchewan Temperance Act*, S.S. 1917, c. 23. Anglin J. (as he then was) stated at p. 183:

It is quite immaterial whether the police officer actually intended or contemplated instituting a prosecution. It suffices that the appellant gave the bribe with intent to head off such a proceeding. The due administration of justice is interfered with quite as much by improperly preventing the institution of a prosecution as by corruptly burking one already begun.

29

In a concurring opinion, Brodeur J. stated at p. 186:

I am of opinion that the "administration of justice" mentioned in section 157 of the Criminal Code should not be restricted to what takes place after an information has been laid; but it includes the taking of necessary steps to have a person who has committed an offence brought before the proper tribunal, and punished for his offence. It is a very wide term covering the detection, prosecution and punishment of offenders.

détourner le cours de la justice. Il ne fait aucun doute, par exemple, que la personne qui ment à la police chargée d'enquêter sur un accident d'automobile quant à l'identité du conducteur, se trouve, par ce mensonge, à détourner le cours de la justice. De même, il ne fait aucun doute que la personne qui ment à un inspecteur de la sécurité au sujet de l'état d'un chantier, et qui lui en cache ainsi les dangers, se trouve, par ce mensonge, à détourner le cours de la justice. Il s'ensuit que le fait de tromper intentionnellement au cours de cette première étape de l'enquête a autant l'effet de détourner le cours de la justice que verser un pot-de-vin à un témoin pour l'inciter à modifier sa déposition au procès. La seule différence tient au fait que, dans le premier exemple, le crime est perpétré dès le début des procédures alors que, dans le deuxième exemple, il est perpétré vers la fin.

La jurisprudence appuie la position selon laquelle l'expression «le cours de la justice» doit inclure l'étape de l'enquête. Dans l'affaire *Kalick c. The King* (1920), 61 R.C.S. 175, l'accusé a été déclaré coupable d'avoir frustré, par corruption, «l'administration de la justice». Il avait offert un pot-de-vin à un policier afin d'éviter d'être accusé d'avoir enfreint la *Saskatchewan Temperance Act*, S.S. 1917, ch. 23. Le juge Anglin (tel était alors son titre) a dit à la p. 183:

[TRADUCTION] Il importe peu que l'agent de police ait effectivement voulu ou prévu engager une poursuite. Il suffit que l'appelant ait donné le pot-de-vin avec l'intention d'éviter une telle procédure. Il y a autant entrave à l'administration de la justice lorsqu'on empêche illicitement l'engagement d'une poursuite que lorsqu'on a recours à la corruption pour en étouffer une qui est déjà commencée.

Dans une opinion concordante, le juge Brodeur a déclaré à la p. 186:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que l'«administration de la justice» mentionnée à l'article 157 du Code criminel ne devrait pas se limiter à ce qui se produit après la déposition d'une dénonciation; elle comprend les mesures nécessaires pour amener devant le tribunal compétent et l'y faire punir pour son crime la personne qui a commis une infraction. Il s'agit d'un terme très large qui couvre la détection, la poursuite et le châtement des délinquants.

It is true that the phrase "the administration of justice" is not the same as "the course of justice". Yet, I would have thought that the latter phrase is even broader in meaning than the former. Indeed, the *Kalick* decision has been cited as an authority in cases where a breach of s. 139(2) has been alleged. See, for example, *R. v. Morin* (1968), 5 C.R.N.S. 297 (Que. C.A.) at p. 299.

Similarly, in *R. v. Spezzano* (1977), 34 C.C.C. (2d) 87 (Ont. C.A.), the accused gave a false name to the police officer in an attempt to avoid being charged with the offence of driving while disqualified. There, Martin J.A. concluded that the expression "course of justice" in s. 139(2) includes attempts to obstruct, pervert or defeat a prosecution which the accused contemplates may take place. He relied upon the *Kalick* decision to support his conclusion. The following appears in his reasons at p. 91:

The expression "the course of justice" in s. 127(2) [now s. 139(2)] includes judicial proceedings existed or proposed but is not limited to such proceedings. The offence under s. 127(2) also includes attempts by a person to obstruct, pervert or defeat a prosecution which he contemplates may take place, notwithstanding that no decision to prosecute has been made.

And at p. 93:

... there was evidence to support the finding of the trial Judge that the appellant made the false statement to the constable during an investigation by the latter of a suspected offence and that it was made by the appellant to escape prosecution for an offence which the appellant apprehended might ensue. In those circumstances the "course of justice" had commenced.

In *R. v. Rogerson* (1992), 174 C.L.R. 268, the Australian High Court took the next logical step and extended this reasoning to disciplinary tribunals. In that case, Mason C.J. wrote at p. 277:

... it is enough that an act has a tendency to frustrate or deflect a prosecution or disciplinary proceeding before a judicial tribunal which the accused contemplates may possibly be instituted, even though the possibility of instituting that prosecution or disciplinary proceeding

Il est vrai que l'expression «l'administration de la justice» n'est pas la même que «le cours de la justice». J'estime toutefois que la deuxième expression a probablement un sens plus large que la première. En fait, l'arrêt *Kalick* a été cité comme faisant autorité dans des cas d'allégations de violation du par. 139(2). Voir par exemple l'arrêt *R. c. Morin* (1968), 5 C.R.N.S. 297 (C.A. Qué.), à la p. 299.

De même, dans l'affaire *R. c. Spezzano* (1977), 34 C.C.C. (2d) 87 (C.A. Ont.), l'accusé avait donné un faux nom à l'agent de police, tentant ainsi d'éviter d'être inculpé pour conduite sans permis. Dans cette affaire, le juge Martin a conclu que l'expression «le cours de la justice» au par. 139(2) comprenait les tentatives pour entraver, détourner ou contrecarrer une poursuite que l'accusé pense pouvoir être intentée. Il a fondé sa conclusion sur l'arrêt *Kalick* et dit ceci à la p. 91:

[TRADUCTION] L'expression «le cours de la justice» au par. 127(2) [maintenant par. 139(2)] comprend des procédures judiciaires en cours ou projetées, mais ne se limite pas à ces procédures. L'infraction prévue au par. 127(2) comprend aussi les tentatives faites par une personne pour entraver, détourner ou contrecarrer une poursuite qu'elle pense pouvoir être intentée, même si aucune décision de poursuivre n'a encore été prise.

Puis, à la p. 93:

[TRADUCTION] ... des éléments de preuve appuient la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'appelant a fait une fausse déclaration au constable qui procédait à une enquête à l'égard d'une infraction possible et qu'il a fait cette déclaration afin d'échapper à la poursuite qu'il appréhendait. En de pareilles circonstances, le «cours de la justice» avait déjà commencé.

Dans l'affaire *R. c. Rogerson* (1992), 174 C.L.R. 268, la Haute Cour australienne a poursuivi la logique en étendant ce raisonnement aux tribunaux disciplinaires. Dans cette affaire, le juge en chef Mason a écrit à la p. 277:

[TRADUCTION] ... il suffit qu'un acte tende à contrecarrer ou à détourner une poursuite ou des procédures disciplinaires devant un tribunal judiciaire que l'accusé pense pouvoir être engagées, même si la possibilité d'instituer la poursuite ou les procédures disciplinaires

30

31

32

has not been considered by the police or the relevant law enforcement agency.

n'a pas été examinée par la police ou par l'organisme compétent chargé de l'application des lois.

33 In the case at bar, it is clear from the evidence that if, as a result of its investigations, the Law Society staff concluded that the allegations made against a solicitor were unfounded, disciplinary proceedings would not be commenced.

En l'espèce, il ressort clairement de la preuve que si, par suite de ses enquêtes, le personnel de la Société du barreau concluait que les allégations portées contre un avocat n'étaient pas fondées, on n'engageait pas de procédures disciplinaires.

34 In summary, since a false statement at the stage of the investigation may prevent any proceedings from taking place and thus pervert the course of justice, s. 139(2) must encompass investigatory proceedings.

En résumé, puisqu'une fausse déclaration à l'étape de l'enquête peut empêcher l'institution de poursuites et, partant, détourner le cours de la justice, le par. 139(2) doit comprendre des procédures d'enquête.

The Scope that should be given to the Phrase "the Course of Justice"

La portée à donner à l'expression «le cours de la justice»

(a) Based Upon the Provisions of the *Criminal Code*

a) En fonction des dispositions du *Code criminel*

35 It now remains to be determined whether s. 139(2) should, as a result of the phrase "the course of justice", be applicable to disciplinary proceedings of the Law Society. At the outset, some assistance can be gathered from the wording and positioning of ss. 118 and 139. Both these sections come within Part IV of the *Code* which is entitled "Offences Against the Administration of Law and Justice".

Il reste maintenant à déterminer si, en raison de l'expression «le cours de la justice», le par. 139(2) devrait s'appliquer aux procédures disciplinaires de la Société du barreau. D'entrée de jeu, on peut tirer profit de la formulation et de la position des art. 118 et 139. Ces deux dispositions se trouvent dans la Partie IV du *Code* qui est intitulée «Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice».

36 Section 139 describes the acts which will constitute obstructions or perversions of justice. It is significant that s. 139(1) refers to "the course of justice in a judicial proceeding" and sets out two specific means by which the course of justice may be obstructed, perverted or defeated. Subsection 2 is framed in the broadest possible way and refers to "[e]very one who wilfully attempts in any manner other than a manner described in subsection (1) to obstruct, pervert or defeat the course of justice". Subsection 3 sets out further specific instances of prohibited acts. It provides that "[w]ithout restricting the generality of subsection (2), every one shall be deemed wilfully to attempt to obstruct, pervert or defeat the course of justice who in a judicial proceeding, existing or proposed", acts in a man-

L'article 139 décrit les actes qui constituent une entrave ou un détournement de la justice. Il est révélateur que le par. 139(1) mentionne «le cours de la justice dans une procédure judiciaire» avant de mentionner deux moyens particuliers qui pourraient servir à entraver, à détourner ou à contrecarrer le cours de la justice. Le paragraphe (2) est libellé de la façon la plus large possible et vise «quiconque volontairement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice». Le paragraphe (3) donne d'autres exemples précis d'actes interdits. Il prévoit que «[s]ans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est censé tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours

ner which comes within the scope of paras. (a), (b) and (c).

Clearly, subs. (2) describes an offence which is much wider in its scope and which encompasses many more acts than those described in subss. 1 and 3. In my view, the phrase "the course of justice" must not only refer to the judicial proceedings described in subss. (1) and (3) of s. 139, but must also include the judicial proceedings which are defined in s. 118. Once again, that section provides:

"judicial proceeding" means a proceeding

- (a) in or under the authority of a court of justice,
- (b) before the Senate or House of Commons or a committee of the Senate or House of Commons, or before a legislative council, legislative assembly or house of assembly or a committee thereof that is authorized by law to administer an oath,
- (c) before a court, judge, justice, provincial court judge or coroner,
- (d) before an arbitrator or umpire, or person or body of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence therein under oath, or
- (e) before a tribunal by which a legal right or legal liability may be established,

whether or not the proceeding is invalid for want of jurisdiction or for any other reason. [Emphasis added.]

The Court of Appeal was of the opinion that the s. 118 definition of judicial proceeding was of no relevance in considering the scope of the phrase "the course of justice". With the greatest of respect, I cannot agree. Subsections 139(1) and (3) both specifically refer to a judicial proceeding. Subsection (2) is even broader in its terms. It is, then, reasonable and appropriate to take into account the definition section which appears at the very beginning of Part IV of the *Code* and which pertains to "Offences Against the Administration of Law and Justice". Section 139 and s. 118 should, in my view, be read together, and the definition of judicial proceeding must apply to all

de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire existante ou projetée,» agit d'une des façons décrites aux al. a), b) et c).

Le paragraphe (2) décrit manifestement une infraction dont la portée est beaucoup plus large et qui englobe beaucoup plus d'actes que ceux qui sont décrits aux par. (1) et (3). À mon avis, l'expression «le cours de la justice» ne renvoie pas uniquement aux poursuites judiciaires décrites aux par. (1) et (3) de l'art. 139, mais doit aussi englober les poursuites judiciaires qui sont définies à l'art. 118. Je cite de nouveau cet article:

«procédure judiciaire» Procédure:

- a) devant un tribunal judiciaire ou sous l'autorité d'un tel tribunal;
- b) devant le Sénat ou la Chambre des communes ou un de leurs comités, ou devant un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée ou un comité de l'un de ces derniers qui est autorisé par la loi à faire prêter serment;
- c) devant un tribunal, un juge, un juge de paix, un juge de la cour provinciale ou un coronar;
- d) devant un arbitre, un tiers-arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisé par la loi à tenir une enquête et à y recueillir des témoignages sous serment;
- e) devant tout tribunal ayant le pouvoir d'établir un droit légal ou une obligation légale,

que la procédure soit invalide ou non par manque de juridiction ou pour toute autre raison. [Je souligne.]

La Cour d'appel était d'avis que la définition de l'expression «procédure judiciaire» à l'art. 118 n'avait aucun rapport avec l'examen de la portée de l'expression «le cours de la justice». Avec égards, je ne puis souscrire à cette opinion. Les paragraphes 139(1) et (3) mentionnent tous deux expressément une procédure judiciaire. Le paragraphe (2) a un libellé encore plus large. Il est donc raisonnable et opportun de tenir compte de l'article des définitions qui figure au tout début de la Partie IV du *Code* et qui porte sur les «Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice». À mon avis, les art. 139 et 118 devraient être lus conjointement, et la définition de

three subsections of s. 139. It follows that the phrase "the course of justice", as it appears in s. 139(2), is not limited to existing or proposed judicial proceedings. Rather, it must include all those proceedings that fall within the definition of "judicial proceeding" set out in s. 118.

procédure judiciaire doit s'appliquer aux trois paragraphes de l'art. 139. Il s'ensuit que l'expression «le cours de la justice» au par. 139(2) ne se limite pas aux procédures judiciaires existantes ou projetées. Bien au contraire, elle doit comprendre toutes les procédures visées par la définition de l'expression «procédure judiciaire» à l'art. 118.

39

The Law Society's disciplinary proceedings would come within s. 118(d) since the person presiding over a disciplinary hearing (*Law Society Act*, s. 33(2)) "may administer oaths to witnesses and require them to give evidence under oath". Further, the disciplinary proceedings of the Law Society would clearly come within s. 118(e) as a tribunal by which a legal right or a legal liability may be established. Section 139 should be given a reasonably broad scope and a liberal definition. This was suggested as early as 1920 in *Kalick*, *supra*. There it was held that s. 157 (now s. 120) of the *Code* encompassed both criminal offences and quasi-criminal provincial offences. Duff J. (as he then was) wrote at p. 182:

Les procédures disciplinaires de la Société du barreau relèveraient de l'al. 118d) puisque le président d'audience (*Loi sur la Société du barreau*, art. 33(2)) «peut faire prêter serment aux témoins et exiger qu'ils témoignent sous serment». En outre, les procédures disciplinaires de la Société du barreau seraient clairement visées par l'al. 118e) puisqu'il s'agit d'un tribunal qui a le pouvoir d'établir un droit légal ou une obligation légale. L'article 139 devrait recevoir une interprétation raisonnablement large et libérale. C'est ce que suggérait l'arrêt *Kalick*, précité, dès 1920. Dans cet arrêt, la Cour a conclu que l'art. 157 (maintenant art. 120) du *Code* englobait à la fois les infractions prévues en droit pénal et les infractions provinciales quasi-pénales. Le juge Duff a écrit, à la p. 182:

... [The appellant] argues that the application of the section is limited to offenders or persons supposed to be or suspected of being or fearing that they are offending against the criminal law strictly so called, that is to say, against the criminal law as falling within the exclusive jurisdiction of the Parliament of Canada. While the word "crime" in the Criminal Code generally speaking applies only to crimes strictly so called and probably has that restricted meaning in this section, I think there is nothing requiring us to limit the meaning of the words administration of justice in the way suggested. [Emphasis added.]

[TRADUCTION] ... [L'appellant] prétend que l'application de l'article se limite aux contrevenants ou aux personnes soupçonnées ou susceptibles de contrevenir au droit criminel proprement dit, c'est-à-dire au droit criminel qui est de la compétence exclusive du Parlement du Canada. Même si le mot «crime» dans le Code criminel s'applique généralement aux seuls crimes proprement dits et qu'il a probablement ce sens restreint dans cet article, je pense que rien ne nous oblige à limiter ce sens des mots administration de la justice de la façon qui nous a été suggérée. [Je souligne.]

40

Similarly, the Ontario Court of Appeal, in *R. v. Zeck* (1980), 53 C.C.C. (2d) 551 (Ont. C.A.), found that s. 139(2) was applicable to proceedings arising from the infraction of a municipal parking by-law. In *R. v. May* (1984), 13 C.C.C. (3d) 257 (Ont. C.A.), it was held that the section was applicable to the Ontario *Highway Traffic Act* provisions pertaining to the issuing of traffic tickets.

De même, la Cour d'appel de l'Ontario, dans *R. c. Zeck* (1980), 53 C.C.C. (2d) 551 (C.A. Ont.), a conclu que le par. 139(2) s'appliquait aux poursuites découlant de l'inobservation d'un règlement municipal sur le stationnement. Dans *R. c. May* (1984), 13 C.C.C. (3d) 257 (C.A. Ont.), elle a statué que l'article s'appliquait aux dispositions du *Code de la route* de l'Ontario portant sur la délinquance de contraventions.

(b) Cases Which Have Considered the Scope of the Common Law Offence of Obstructing Justice

There are no Canadian cases dealing with the applicability of s. 139 to proceedings held before disciplinary tribunals. However, cases from England and Australia which have dealt with the common law offence of perverting the course of justice have indicated that the phrase applies to proceedings of arbitration boards established by statute and to professional disciplinary committees.

R. v. Vreones, [1891] 1 Q.B. 360, dealt with the falsification of evidence to be given before an arbitrator. The accused in that case was a party to a contract for shipping wheat which provided that any disputes arising from the contract would be settled through arbitration. The contract also provided that samples of wheat were to be taken upon delivery to verify the product's quality. Samples were duly taken, but the accused falsified them to make it appear that the bulk of the cargo was of better quality than it really was. Although no dispute arose before the arbitration board, the accused was still charged with an attempt to pervert the course of justice.

Pollock B. found that the actions of the accused had indeed constituted an attempt to pervert the course of justice even though the dispute arose from the provisions of a private contract. At page 369 he wrote:

The real offence here is the doing of some act which has a tendency and is intended to pervert the administration of public justice. The question is, whether the sending of these adulterated samples, which by previous arrangement were to be sent to the association in London to be used by the arbitrators, is such an act as I have described. I think that it was. I think that the arbitrators are to be considered as a tribunal administering public justice. Such a tribunal is one specially sanctioned by Courts of law, and its decisions are enforced and carried out by the Courts of law. I am of opinion that by tampering with the evidence which was to be laid before that tribunal the defendant was interfering with the course of justice.

b) Décisions concernant la portée de l'infraction d'entrave à la justice en common law

Il n'existe aucune décision canadienne qui porte sur l'applicabilité de l'art. 139 à des procédures engagées devant des tribunaux disciplinaires. Toutefois, des décisions d'Angleterre et d'Australie qui portent sur l'infraction de détournement du cours de la justice en common law indiquent que l'expression en cause vise les procédures de comités d'arbitrage établis par une loi de même que celles de comités de discipline professionnelle.

L'arrêt *R. c. Vreones*, [1891] 1 Q.B. 360, concernait la falsification d'un élément de preuve qui devait être produit devant un arbitre. Dans cette affaire, l'accusé était partie à un contrat de transport de blé qui prévoyait que tout différend découlant du contrat devait être réglé par voie d'arbitrage. Le contrat prévoyait aussi le prélèvement d'échantillons de blé à la livraison à des fins de vérification de la qualité du produit. Des échantillons furent effectivement prélevés, mais l'accusé les a falsifiés afin de donner l'impression que la cargaison était de meilleure qualité qu'en réalité. Bien qu'aucun différend n'ait été porté devant le comité d'arbitrage, l'inculpé a été accusé d'avoir tenté de détourner le cours de la justice.

Le baron Pollock a conclu que les actions de l'accusé constituaient effectivement une tentative de détournement du cours de la justice même si le différend découlait des dispositions d'un contrat privé. Il dit ceci à la p. 369:

[TRADUCTION] En l'espèce, l'infraction véritable est un acte qui tend ou qui vise à détourner l'administration de la justice publique. Il s'agit de savoir si l'expédition de ces échantillons falsifiés, qui en vertu de dispositions antérieures devaient être expédiés à l'association à Londres pour que les arbitres puissent les utiliser, constitue un acte qui correspond à ce que j'ai décrit. Je pense que oui. Je pense que les arbitres doivent être considérés comme un tribunal qui administre la justice publique. Un tel tribunal est spécialement sanctionné par les cours de justice, et ses décisions sont appuyées et appliquées par les cours de justice. J'estime qu'en altérant la preuve qui devait être versée devant ce tribunal, le défendeur entravait le cours de la justice.

41

42

43

44

Further, in *Rogerson*, *supra*, the High Court of Australia held that an attempt to mislead an investigation into facts which could give rise to a police disciplinary hearing constituted an attempt to pervert the course of justice. At page 276, relying upon *Vreones*, *supra*, Mason C.J. held:

... the course of justice is not confined to justice as it is administered by the orthodox court system. In *Vreones*, the offence consisted in the accused adulterating samples to be used by arbitrators who were "to be considered as a tribunal administering public justice", to quote once again the words of Pollock B. The course of justice relevantly includes the proceedings of judicial tribunals, that is, tribunals having authority to determine the rights and obligations of parties and having a duty to act judicially.

Brennan and Toohey JJ. concurred with Mason C.J. who wrote at p. 283:

Neither the police nor other investigative agencies administer justice in any relevant sense. However, it is their function to bring or to assist in bringing prosecutions as part of their duty to enforce the law and, sometimes, to institute proceedings of a disciplinary nature before an appropriate tribunal under an applicable disciplinary code. A tribunal whose jurisdiction extends to the enforcing or adjusting of rights and liabilities in accordance with law and whose procedure is judicial in character is engaged, when exercising that jurisdiction, in administering justice so that the commencement of proceedings invoking that jurisdiction may set in train a relevant course of justice. The offence of perverting or attempting to pervert the course of justice may be committed with respect to such proceedings before a tribunal as well as with respect to proceedings before a court.

45

I find the reasoning expressed in *Rogerson*, to be attractive and convincing.

46

It is apparent that s. 139(2) applies to those investigations carried out with a view to determining whether or not disciplinary proceedings should be taken by the Law Society. That finding is sufficient for the purposes of this case. Yet, the Court

De plus, dans l'arrêt *Rogerson*, précité, la Haute Cour d'Australie a conclu que la tentative de fausser une enquête factuelle qui pouvait donner lieu à une audience disciplinaire de la police constituait une tentative de détournement du cours de la justice. En se fondant sur l'arrêt *Vreones*, précité, le juge en chef Mason a conclu, à la p. 276:

[TRADUCTION] ... le cours de la justice ne se limite pas à la justice qui est administrée par le système judiciaire traditionnel. Dans l'affaire *Vreones*, l'infraction de l'accusé consistait à avoir falsifié des échantillons que devaient utiliser des arbitres, qui devaient «être considérés comme un tribunal qui administre la justice publique», pour reprendre encore une fois les termes du baron Pollock. Le cours de la justice comprend pertinemment les procédures de tribunaux judiciaires, c'est-à-dire de tribunaux qui ont compétence pour déterminer les droits et les obligations des parties et qui ont le devoir d'agir de façon judiciaire.

Les juges Brennan et Toohey ont souscrit aux motifs du juge en chef Mason qui a écrit à la p. 283:

[TRADUCTION] Ni la police ni d'autres organismes d'enquête n'administrent la justice au sens propre du terme. Toutefois, dans le cadre de leur devoir d'application de la loi, ils ont pour fonction d'engager ou d'aider à engager des poursuites et, parfois, d'engager des procédures de nature disciplinaire devant un tribunal approprié en vertu du code disciplinaire applicable. Lorsqu'il exerce son pouvoir, le tribunal dont la compétence s'étend à l'application ou à l'évaluation de droits et obligations en vertu de la loi et dont la procédure revêt un caractère judiciaire, participe à l'administration de la justice de sorte que l'engagement des procédures faisant appel à cette compétence peut déclencher le cours de la justice approprié. L'infraction de détournement ou de tentative de détournement du cours de la justice peut être perpétrée à l'égard de procédures semblables devant un tribunal comme à l'égard de procédures devant une cour de justice.

Je trouve que le raisonnement exprimé dans l'arrêt *Rogerson* est intéressant et convaincant.

Il est manifeste que le par. 139(2) s'applique aux enquêtes faites en vue de déterminer s'il y a lieu pour la Société du barreau d'engager des procédures disciplinaires. Cette constatation est suffisante pour les fins de la présente espèce. Toutefois,

of Appeal carefully considered what the scope of the section should be and suggested a rule that a decision-making body would come within the phrase "the course of justice" if it was: (1) "a body which judges"; and (2) "[i]ts authority to do so [was] derived from a statute" (pp. 602-3). To this I would add that the decision making body must, by the terms of its empowering statute, be required to act in a judicial manner. It must for example, be required to investigate and to institute proceedings to enforce statutory standards of conduct, or of products or of discipline.

The Legislature or Parliament granting such powers to a body will have considered that it would act judicially and that decision must be recognized by the courts. Further in exercising such significant powers the body must act judicially or it would deny natural justice to the parties appearing before it with all the consequences that would entail.

In *Rogerson, supra*, Mason C.J. wisely observed that the course of justice is not confined to justice as it is administered by the orthodox court system. His words recognize the realities of today's society. The rule proposed by the Court of Appeal combined with the suggested additions accepts that reality and provides a reasonable basis for approaching situations such as the investigation of breaches of regulations or codes of conduct or of discipline which are routinely entrusted to administrative boards or statutorily authorized disciplinary tribunals.

There may be some reluctance on the part of the courts to recognize that a serious perversion of justice can occur just as readily in the work of administrative tribunals or disciplinary bodies as it can in the proceedings of the courts. Yet, I think this is the situation that exists in our contemporary society. It cannot be forgotten that so much of the conduct of people's affairs today is no longer controlled by the courts but by statutory tribunals. The courts simply cannot cope with the vast multitude of problems requiring investigation, regulation and

la Cour d'appel a examiné soigneusement la question de la portée à donner à l'article, et suggéré comme règle qu'un organisme décisionnel serait visé par l'expression «le cours de la justice» s'il était: (1) «un organisme qui juge»; et si (2) «[s]on pouvoir de juger lui [était] conféré par une loi» (pp. 602 et 603). J'ajouterais à cela que l'organisme décisionnel doit, aux termes de sa loi habilitante, agir judiciairement. Il doit par exemple être tenu de procéder à des enquêtes et d'engager des procédures visant l'application de normes d'origine législative en matière de conduite, de produits ou de discipline.

Lorsqu'il confère de tels pouvoirs à un organisme, le législateur provincial ou fédéral prévoit que celui-ci agira judiciairement, et cette décision doit être reconnue par les tribunaux judiciaires. En outre, dans l'exercice de pouvoirs aussi importants, l'organisme doit agir judiciairement sinon il se trouverait à dénier la justice naturelle aux parties qui se présentent devant lui, avec toutes les conséquences que cela pourrait entraîner.

Dans l'arrêt *Rogerson*, précité, le juge en chef Mason a observé avec justesse que le cours de la justice ne se limite pas à la justice qui est administrée par le système judiciaire traditionnel. Ses propos reconnaissent les réalités de la société contemporaine. La règle proposée par la Cour d'appel, accompagnée des ajouts proposés, accepte cette réalité et fournit un fondement raisonnable à l'examen de cas d'infractions à des règlements ou à des codes de conduite ou de discipline qui sont habituellement confiées à des tribunaux administratifs ou à des tribunaux disciplinaires habilités en vertu d'une loi.

Il se peut que les cours de justice aient une certaine réticence à reconnaître qu'un grave détournement de la justice peut se produire tout aussi bien dans les travaux de tribunaux administratifs ou d'organismes disciplinaires que dans des procédures judiciaires. Et pourtant c'est bien là, selon moi, la situation qui existe dans notre société contemporaine. On ne peut oublier qu'aujourd'hui, une large part de la conduite des affaires des gens n'est plus contrôlée par les cours, mais par des tribunaux créés par une loi. Les cours de justice ne

47

48

49

enforcement to protect the health and safety of Canadians. That role has of necessity been undertaken by statutorily empowered administrative tribunals or discipline panels.

peuvent tout simplement pas s'occuper de la multitude des problèmes qui exigent des mesures de réglementation, d'enquête et d'application pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens. Par la force des choses, ce rôle est dévolu à des tribunaux administratifs ou à des comités de discipline établis par une loi.

50

Society must for its safety and health be concerned with so many aspects of daily life. Whether it is the safety of the workplace or public buildings, the purity of food or water, the cleanliness of restaurants or hotels, the failure to maintain the statutory standards may have disastrous results for society. Therefore, the various statutorily authorized boards must investigate, inspect and commence appropriate proceedings if those minimum standards are not maintained, or if regulations are breached. It seems to me that the course of justice can be perverted if, for example, the investigations of those responsible for maintaining the purity of water are knowingly misled just as surely as it would be if a police officer were bribed to change his or her evidence in court.

Pour assurer la sécurité et la santé de ses membres, la société doit se préoccuper d'un grand nombre d'aspects de la vie quotidienne. Qu'il s'agisse de la sécurité en milieu de travail ou dans les immeubles publics, de la qualité de la nourriture ou de l'eau, ou encore de la propreté dans les restaurants et les hôtels, les manquements aux normes légales peuvent entraîner des effets désastreux pour la société. Voilà pourquoi les divers organismes établis par la loi doivent enquêter, inspecter et engager les procédures appropriées en cas de manquement à ces normes minimales ou de violation des règlements. J'estime que le cours de la justice peut être détourné si, par exemple, on induit intentionnellement en erreur des enquêteurs chargés d'assurer la qualité de l'eau, au même titre que si l'on versait un pot-de-vin à un policier pour qu'il modifie son témoignage devant la cour.

51

The perversion of justice can occur in a myriad of cases where a tribunal or entity is created by statute to judge rights and obligations. A random perusal of some Ontario Statutes bears this out. For example, the *Meat Inspection Act (Ontario)*, R.S.O. 1990, c. M.5, provides that no person shall slaughter an animal, sell, transport or deliver meat, or engage in the business of producing, processing or handling meat except as provided by the regulations. A licence must be obtained from the Director, and the Director, in turn, when assessing whether a licence should be issued, renewed, suspended or revoked, will hold a hearing. The Act also provides that an inspector may be appointed who may enter any building other than a dwelling house to inspect the animals and meat contained within them. The Act further provides that no person shall hinder or obstruct the Director or an inspector in the course of their duties. Finally, a person who contravenes any of the provisions of

Il peut y avoir détournement de la justice dans une multitude de situations engageant un tribunal ou un organisme habilité par une loi à déterminer des droits et des obligations. Il suffit d'examiner quelques lois de l'Ontario choisies au hasard pour s'en rendre compte. Par exemple, la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*, L.R.O. 1990, ch. M.5, prévoit que nul ne doit abattre un animal, vendre, transporter ou livrer de la viande, ou se livrer à la production, à la transformation ou à la manutention de produits carnés sans se conformer aux règlements. Il faut obtenir un permis auprès du directeur, lequel lorsqu'il examine l'opportunité de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer un permis, tient une audience. La Loi prévoit aussi que le ministre peut nommer un inspecteur habilité à pénétrer dans tout immeuble autre qu'un logement pour y inspecter les animaux et la viande qui s'y trouvent. La Loi prévoit en outre que nul ne doit gêner ou entraver l'action du directeur ou d'un

the Act is guilty of an offence and liable on conviction to a fine or to imprisonment.

It is important that the slaughtering of animals and sale of meats be carried on in a sanitary manner. The health of society depends upon it. It follows that one who sought to pervert the course of justice by giving false information to an inspector or Director should come within the purview of s. 139(2). Similar provisions appear in the *Motor Vehicle Dealers Act*, R.S.O. 1990, c. M.42. Once again, if society is to be protected from unscrupulous dealers selling dangerous vehicles, s. 139(2) must apply to that Act.

Admissibility of the tapes

The respondent conceded that the interception of the conversations between Stadel and the appellant violated the appellant's right to be free from unreasonable search by virtue of s. 8 of the *Charter*. Therefore, it must be determined whether the admission of the tapes would bring the administration of justice into disrepute pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

The Court of Appeal correctly stated that the three primary considerations which must guide any analysis as to whether evidence should be excluded under s. 24(2) have been set out in *Collins*, *supra*, at pp. 284-88. They are:

1. Does the admission of the evidence affect the fairness of the trial?
2. How serious was the *Charter* breach?
3. What would be the effect of excluding the evidence on the repute of the administration of justice?

On the first question, it seems readily apparent that the admission of the evidence did not affect the fairness of the trial. The appellant could not by

inspecteur dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, quiconque enfreint une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

Il importe que l'abattage d'animaux et la vente de viandes s'effectuent en toute salubrité. C'est la santé de la société qui en dépend. Il s'ensuit que quiconque chercherait à détourner le cours de la justice en donnant de faux renseignements à un inspecteur ou au directeur serait visé par le par. 139(2). Des dispositions semblables figurent dans la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*, L.R.O. 1990, ch. M.42. Encore une fois, pour que la société soit protégée contre la vente d'automobiles dangereuses par des commerçants malhonnêtes, il faut que le par. 139(2) soit applicable à cette loi.

L'admissibilité des enregistrements

L'intimée a concédé que l'interception des conversations entre Stadel et l'appelant a porté atteinte au droit de l'appelant à la protection contre les fouilles abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*. Il faut par conséquent déterminer, conformément au par. 24(2) de la *Charte*, si l'utilisation des enregistrements est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La Cour d'appel dit à bon droit que les trois principales considérations qui doivent guider toute analyse de l'opportunité d'écarter des éléments de preuve sous le régime du par. 24(2) sont énoncées dans l'arrêt *Collins*, précité, aux pp. 284 à 288. Elles se résument ainsi:

1. L'utilisation de la preuve porte-t-elle atteinte à l'équité du procès?
2. Quelle est la gravité de l'atteinte à la *Charte*?
3. Quel serait l'effet de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice?

En ce qui a trait à la première question, il appert nettement que l'utilisation de la preuve n'a pas porté atteinte à l'équité du procès. Même en faisant

52

53

54

55

any stretch of the imagination be said to have been conscripted into incriminating himself in these conversations. Rather, he would in any event have sought out and spoken to Stadel to solicit clients on his behalf.

un gros effort d'imagination, on ne peut dire que l'appelant a été forcé de s'incriminer dans ces conversations. Au contraire, c'est lui qui a pressenti Stadel et qui lui a demandé de lui trouver des clients.

56 On the question of the gravity of the *Charter* breach, it must be remembered that it was found both at trial and in the Court of Appeal that both the police and the Law Society acted in good faith. There was no trickery or activity as an *agent provocateur* on the part of the police. Rather the appellant invited the police officer into his home and spontaneously and voluntarily discussed the fee-for-referral scheme. The conversations were intercepted some months before the decision of this Court in *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30, was released, at a time when the Ontario Court of Appeal had determined that such taping did not contravene the *Charter*. The police sought legal advice on the matter and acted upon that advice in recording the conversation. The police acted in conformity with what they very reasonably believed to be the law as it existed at the time. Further, the situation presented to the investigating officer was serious. Thompson, one of their officers, had been persuaded to breach the police code of professional conduct and other officers were being approached in the same manner. Finally, the appellant was not conscripted by the police to provide evidence against himself.

Quant à la question de la gravité de l'atteinte à la *Charte*, il faut se rappeler que le juge du procès comme la Cour d'appel ont conclu que la police et la Société du barreau ont toutes deux agi de bonne foi. La police ne s'est livrée à aucune tromperie ou activité d'agent provocateur. Au contraire, c'est l'appelant qui a invité l'agent de police à venir le rencontrer à son domicile et qui a spontanément et volontairement abordé la question de l'échange de services contre rémunération. Les conversations ont été interceptées quelque mois avant le prononcé de la décision de notre Cour dans l'affaire *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, à une époque où la Cour d'appel de l'Ontario avait statué qu'un tel enregistrement ne contrevenait pas à la *Charte*. La police a demandé un avis juridique sur cette question et elle a agi sur la foi de cet avis en enregistrant la conversation. La police a agi conformément à ce qu'elle croyait très raisonnablement être la loi à l'époque. De plus, l'enquêteur se trouvait devant une situation grave. Thompson, l'un des officiers de la police, s'était laissé persuader de violer le code de déontologie policière, et d'autres officiers étaient ainsi pressentis à leur tour. Enfin, l'appelant n'a pas été incité par la police à fournir des preuves susceptibles de l'incriminer.

57 Indeed, in the circumstances of this case, it would have reflected adversely upon the administration of justice if the evidence had not been admitted. In passing, I would add that I am in agreement with Goodman J.A. that once it has been determined that the communication was private, the fact that the originator may have anticipated that it might be recorded is not relevant in deciding whether it should be admitted or excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

En réalité, dans les circonstances de l'espèce, l'administration de la justice aurait été déconsidérée si la preuve n'avait pas été admise. Je voudrais ajouter en passant que j'abonde dans le sens du juge Goodman, de la Cour d'appel, lorsqu'il affirme qu'une fois établi le caractère privé de la communication, le fait que l'auteur ait pu prévoir qu'elle serait enregistrée n'est pas pertinent relativement à la question de son utilisation ou de son exclusion en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Solemn Declaration

Les déclarations solennelles

58 The appellant submitted that there were no solemn declarations given "under oath" as specified in the indictment and that, accordingly, the *actus*

L'appelant a prétendu qu'aucune déclaration solennelle n'avait été donnée «sous serment», contrairement à ce qui est écrit dans l'acte d'accusa-

reus of obstructing justice had not been committed. The appellant submits that the four impugned affidavits, which were sworn by Ms. M. Matsuoka, were not in fact or in law solemn declarations because:

- (i) there was no evidence that Ms. Matsuoka asked the affiants, as required by s. 41 of the *Canada Evidence Act*, whether the facts declared were made “conscientiously believing it to be true, and knowing it is of the same force and effect as if made under oath”;
- (ii) Ms. Matsuoka was limited to taking affidavits and commissioning solemn declarations only while in the employ of Wilmer H. Reid, Q.C., and only for matters connected with his office; and
- (iii) there was no statutory requirement that solemn declarations be made in these circumstances.

The Court of Appeal did not consider this ground of appeal to have sufficient merit to warrant comment in its reasons. I agree that this ground of appeal is devoid of merit.

The appellant knowingly had the four declarants sign false statements. He referred to the statements in his letter to the Law Society as “affidavits”. He asked Ms. Matsuoka to act as the commissioner for oaths, knowing that her commission was limited so as to exclude the circumstances presented in this case. The declarations all contained a statement that they were made “conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath”.

The appellant had full control over the signing of the declarations. He knew them to be false, and put them forward with the intent of misleading the Law Society. He knew that Ms. Matsuoka’s commission was limited. Despite all this, the appellant argues that these declarations cannot be considered

tion, et que, par conséquent, il n’y avait pas eu perpétration de l’*actus reus* d’entrave à la justice. L’appelant fait valoir que les quatre affidavits attaqués, qui ont été souscrits sous serment devant M^{me} M. Matsuoka, n’étaient pas, ni en fait ni en droit, des déclarations solennelles parce que:

- (i) il n’y avait aucune preuve que M^{me} Matsuoka ait demandé aux souscripteurs, ainsi que le prévoit l’art. 41 de la *Loi sur la preuve au Canada*, si chacun avait fait la déclaration des faits en «la croyant consciencieusement vraie et sachant qu’elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment»;
- (ii) M^{me} Matsuoka ne pouvait recevoir des affidavits et des déclarations solennelles que dans le cadre de son emploi chez Wilmer H. Reid, c.r., et seulement pour des questions liées à sa fonction;
- (iii) aucune disposition législative n’exigeait que des déclarations solennelles soient faites dans ces circonstances.

La Cour d’appel n’a pas jugé que ce motif d’appel avait suffisamment d’importance pour mériter quelque commentaire dans ses motifs. Je conviens que ce motif d’appel n’est pas fondé.

L’appelant a intentionnellement demandé aux quatre déclarants de signer de fausses déclarations. Dans sa lettre à la Société du barreau, il les a présentées comme des «affidavits». Il a demandé à M^{me} Matsuoka d’agir en sa qualité de commissaire à l’assermentation, en sachant qu’elle n’était pas habilitée à le faire dans les circonstances de l’espèce. Les déclarations contenaient toutes une déclaration portant que le souscripteur avait fait la déclaration en «la croyant consciencieusement vraie et sachant qu’elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment».

L’appelant avait une influence décisive sur la signature des déclarations. Il savait qu’elles étaient fausses, et il les a produites avec l’intention d’induire en erreur la Société du barreau. Il savait que le pouvoir de M^{me} Matsuoka était limité. Malgré tout cela, l’appelant prétend que ces déclarations

59

60

61

because they do not meet the formalities for statutory declarations. He is attempting to use his initial deceit of the Law Society to protect himself. This, particularly from an experienced lawyer, is completely unacceptable.

ne peuvent être prises en considération parce qu'elles ne satisfont pas aux formalités des déclarations solennelles. Il tente d'utiliser la supercherie dont il avait usé à l'endroit de la Société du barreau pour se protéger. C'est là une manœuvre complètement inacceptable, tout particulièrement de la part d'un avocat expérimenté.

62 It is not necessary to decide whether the documents tendered in the case at bar were improperly executed. It is sufficient to note that for the purposes of s. 139(2) of the *Code*, what is put forward as an affidavit or solemn declaration should ordinarily be accepted as such. The respondent has correctly observed that it is not an essential element of the offence of obstructing justice that the declarations be in fact statutory declarations. It is not part of the *actus reus* of the offence. Thus, even if the documents tendered in the case at bar were improperly executed, the offence would have still been committed, since the appellant knowingly tendered false documents which were purported to have been duly executed. This is the essence of the offence described in s. 139(2). Therefore, this ground of appeal must fail.

Il n'est pas nécessaire de déterminer si les documents produits en l'espèce n'ont pas été signés régulièrement. Il suffit de noter que pour les fins du par. 139(2) du *Code*, ce qui est présenté comme un affidavit ou une déclaration solennelle devrait ordinairement être accepté comme tel. L'intimée a fait observer avec justesse que l'infraction d'en-trave à la justice n'exige pas comme élément essentiel que les déclarations soient effectivement des déclarations solennelles. Cela ne fait pas partie de l'*actus reus* de l'infraction. Par conséquent, même si les documents produits en l'espèce n'ont pas été signés régulièrement, l'infraction a néanmoins été commise, puisque l'appellant a produit sciemment de faux documents présentés comme des documents signés régulièrement. Tel est l'élément essentiel de l'infraction prévue au par. 139(2). Par conséquent, ce moyen d'appel doit être rejeté.

Exclusion of the Statutory Declarations

L'exclusion des déclarations solennelles

63 The appellant contended that documents submitted by a lawyer to the Law Society are covered by solicitor-client privilege and consequently they cannot be forwarded to a third party in the absence of consent from either the lawyer who originally submitted them or the person who signed them. This ground of appeal was fully argued before the Court of Appeal which indicated that the issue was devoid of merit. I agree that this submission must fail.

L'appellant prétend que des documents présentés par un avocat à la Société du barreau sont assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat et ne peuvent donc pas être communiqués à un tiers sans le consentement de l'avocat qui les a produits à l'origine ou celui de la personne qui les a signés. Ce moyen d'appel a été amplement débattu devant la Cour d'appel, qui a indiqué qu'il n'était pas fondé. Je conviens que cet argument doit être rejeté.

64 In *Descôteaux v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860, the conditions precedent to the existence of a privilege of confidentiality were reviewed. The limits of privilege were described in the following terms at p. 873:

Dans l'arrêt *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, notre Cour a examiné les conditions d'existence du privilège de la confidentialité. Les limites du privilège ont été décrites ainsi, à la p. 873:

There are exceptions. It is not sufficient to speak to a lawyer or one of his associates for everything to become

Il y a des exceptions. Il ne suffit pas de parler à un avocat ou l'un de ses collaborateurs pour que dès lors

confidential from that point on. The communication must be made to the lawyer or his assistants in their professional capacity; the relationship must be a professional one at the exact moment of the communication. Communications made in order to facilitate the commission of a crime or fraud will not be confidential either, regardless of whether or not the lawyer is acting in good faith. [Emphasis added.]

In the case at bar, the communication was made because the Law Society was investigating the appellant's practice. The declarations were false statements which were submitted to deceive the Law Society. The appellant must have hoped and expected that the declarations would be read by all who would be involved in determining whether discipline proceedings should be instituted. They were submitted with the intention that they would be acted upon. It is difficult to imagine that solicitor-client privilege could attach to the declarations in those circumstances. Even if it were to be assumed that the solicitor-client privilege attached to the context in which the declarations were made it still remains that the documents were prepared and submitted to further the criminal purpose of obstructing justice. This, in itself, would certainly remove any privilege that might have attached to them.

Further, I find it difficult to see how the appellant can claim a constitutional remedy pursuant to s. 24(2) based upon the alleged violation of the *Charter* rights of third parties, namely the affiants. This section of the *Charter* provides a remedy only to the individual whose *Charter* rights have been violated. That is a sufficient basis for dismissing this ground of appeal. In any event there could not be any violation of the affiants' *Charter* rights. It must be remembered that the affiants executed the declarations with the specific intention of assisting the appellant with regard to the Law Society investigation. They too must have expected members of the Law Society to read and act upon their declarations. They cannot have thought that the documents would be privileged in these circumstances.

tout soit confidentiel. Il faut que la communication soit faite à l'avocat ou à ses collaborateurs en leur qualité professionnelle; la relation, au moment précis de la communication, doit être de nature professionnelle. Ne seront pas non plus confidentielles les communications faites dans le but de perpétrer plus facilement un crime ou une fraude, et ce, que l'avocat soit de bonne ou mauvaise foi. [Je souligne.]

En l'espèce, la communication a eu lieu parce que la Société du barreau procédait à une enquête sur la pratique de l'appelant. Les déclarations étaient de fausses déclarations destinées à induire la Société du barreau en erreur. L'appelant devait espérer et prévoir que les déclarations seraient lues par toutes les personnes appelées à déterminer s'il y avait lieu d'engager des procédures disciplinaires. Elles ont été produites dans l'intention d'influer sur le processus décisionnel. Il est difficile de concevoir que le privilège du secret professionnel de l'avocat puisse s'appliquer à ces déclarations dans de telles circonstances. Même en supposant que le privilège du secret de l'avocat s'appliquait en raison du contexte dans lequel les communications ont été faites, il n'en demeure pas moins que les documents avaient été préparés et produits dans le but criminel d'entraver la justice. En soi, cela suffirait certainement à retrancher tout privilège qui aurait pu s'y appliquer.

En outre, il m'est difficile de voir comment l'appelant peut demander une réparation constitutionnelle en vertu du par. 24(2) en se fondant sur la prétendue violation des droits garantis par la *Charte* à des tiers, à savoir les déclarants. Cette disposition de la *Charte* ne prévoit une réparation que pour les personnes dont les droits garantis par la *Charte* ont été violés. Cela suffit pour rejeter ce motif d'appel. De toute façon, il ne pouvait y avoir atteinte aux droits garantis par la *Charte* aux déclarants. Il faut se rappeler que les déclarants ont signé les déclarations avec l'intention expresse d'aider l'appelant dans le cadre de l'enquête de la Société du barreau. Eux aussi ont dû s'attendre à ce que les membres de la Société du barreau lisent leurs déclarations et prennent des décisions en conséquence. Ils ne pouvaient pas avoir pensé que ces documents seraient assujettis au privilège dans les

This ground of appeal cannot, therefore, be accepted.

Disposition

67 The appeal is therefore dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Manning & Simone, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

circonstances. Ce motif d'appel ne peut donc être retenu.

Dispositif

Le pourvoi est donc rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Manning & Simone, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.